



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 658

**DÉPÔT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ASSOCIATION
ORCHESTRE À L'ÉCOLE DANS LE CADRE DE LA CLASSE ORCHESTRE
« CORDES FROTTÉES » DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE FERDINAND-FOCH DE TAVERNY**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le décret du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023, fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 mai 2024 modifiant l'arrêté du 3 février 2023 portant renouvellement du classement du conservatoire de musique et de théâtre Jacqueline-Robin à rayonnement communal (CRC) de Taverny, le classant en conservatoire à rayonnement départemental (CRD),

Vu la délibération n° D70-2018-CU01 du conseil municipal en date du 28 juin 2018 relative à l'adhésion de la commune à l'association « Orchestre à l'école »,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°147-2023-CU25 du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 relative à la signature d'une convention entre l'Éducation Nationale et la commune de Taverny dans le cadre du dispositif classe orchestre « cordes frottées » et « classe vocale » à l'école élémentaire Ferdinand-Foch,

Vu les décisions du maire n° 2019-053 du 15 mars 2019, n° 2020-261 du 10 décembre 2020, n° 2021-261 du 10 mars 2021, n° 2022-096 du 22 mars 2022, n° 2023-088 du 14 mars 2023, n°2024-373 du 7 juin 2024 et n°2025-088 du 13 février 2025 relatives au renouvellement de l'adhésion à l'association « Orchestre à l'école », pour les années 2019 à 2025,

Considérant qu'il existe un schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement artistique spécialisé du ministère de la Culture ;

Considérant qu'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques a été adopté par le Conseil départemental du Val-d'Oise le 15 juin 2007 ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251001-AR2025_658-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 03/10/2025

Publication le : - 6 OCT. 2025

Considérant que les missions de l'association « Orchestre à l'école » visent à soutenir financièrement et accompagner les porteurs de projets d'orchestres à l'école, à attirer l'attention du grand public et des décideurs sur l'intérêt culturel, éducatif et social des orchestres à l'école, et enfin à favoriser l'accès à la culture des publics les plus éloignés ;

Considérant que l'association « Orchestre à l'école » a apporté son soutien à trois reprises en 2018, 2019 et 2023, pour l'achat des instruments des classes orchestre « bois et percussion » et « cordes frottées » ;

Considérant que, pour des raisons d'équilibre musical, l'équipe pédagogique du conservatoire souhaite renforcer le pupitre des instruments graves par l'achat de 2 contrebasses ;

Considérant qu'il est, en conséquence, nécessaire de solliciter une subvention auprès de l'association « Orchestre à l'école », afin de financer l'achat d'une des deux contrebasses dans le cadre de ce dispositif ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Une demande de subvention est sollicitée et déposée auprès de l'association « Orchestre à l'école » pour l'acquisition d'une contrebasse dans le cadre du dispositif d'appel à projets de financement d'instruments de musique. Cette demande concerne la classe orchestre « cordes frottées » se déroulant à l'école élémentaire Ferdinand-Foch, encadrée par le conservatoire Jacqueline-Robin de Taverny.

Article 2 :

Tout acte juridique relatif à cette demande de financement pourra être signé par Madame le Maire.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI